

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|--|----|
| Règlement (CEE) n° 2413/90 de la Commission, du 20 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle | 1 |
| Règlement (CEE) n° 2414/90 de la Commission, du 20 août 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt | 3 |
| Règlement (CEE) n° 2415/90 de la Commission, du 20 août 1990, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) | 5 |
| Règlement (CEE) n° 2416/90 de la Commission, du 20 août 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication | 6 |
| Règlement (CEE) n° 2417/90 de la Commission, du 20 août 1990, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire | 9 |
| Règlement (CEE) n° 2418/90 de la Commission, du 20 août 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie | 18 |
| Règlement (CEE) n° 2419/90 de la Commission, du 20 août 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2373/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre | 19 |
| Règlement (CEE) n° 2420/90 de la Commission, du 20 août 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses | 20 |
| Règlement (CEE) n° 2421/90 de la Commission, du 20 août 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 24 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/437/CEE :

- * Recommandation de la Commission, du 27 juin 1990, concernant la réduction des chlorofluorocarbones utilisés par l'industrie des mousses plastiques dans la Communauté 26

90/438/CEE :

- * Recommandation de la Commission, du 27 juin 1990, concernant la réduction des chlorofluorocarbones utilisés par l'industrie du froid dans la Communauté 30

90/439/CEE :

- * Directive de la Commission, du 24 juillet 1990, modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux 33

90/440/CECA :

- * Décision de la Commission, du 25 juillet 1990, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (145^e dérogation) 35

90/441/CECA :

- * Décision de la Commission, du 25 juillet 1990, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (146^e dérogation) 37

90/442/CEE :

- * Décision de la Commission, du 25 juillet 1990, établissant les codes pour la notification des maladies des animaux 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2413/90 DE LA COMMISSION

du 20 août 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 août 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Prélèvements | |
|------------|----------------|--------------------------------------|
| | Portugal | Pays tiers |
| 0709 90 60 | 36,66 | 143,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 0712 90 19 | 36,66 | 143,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 10 10 | 14,02 | 184,44 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 10 90 | 14,02 | 184,44 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 90 91 | 21,81 | 154,54 |
| 1001 90 99 | 21,81 | 154,54 |
| 1002 00 00 | 47,31 | 125,74 ⁽⁶⁾ |
| 1003 00 10 | 38,54 | 137,64 |
| 1003 00 90 | 38,54 | 137,64 |
| 1004 00 10 | 30,18 | 122,67 |
| 1004 00 90 | 30,18 | 122,67 |
| 1005 10 90 | 36,66 | 143,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 36,66 | 143,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 53,63 | 154,41 ⁽⁴⁾ |
| 1008 10 00 | 38,54 | 55,52 |
| 1008 20 00 | 38,54 | 104,56 ⁽⁴⁾ |
| 1008 30 00 | 38,54 | 11,94 ⁽⁷⁾ |
| 1008 90 10 | ⁽⁷⁾ | ⁽⁷⁾ |
| 1008 90 90 | 38,54 | 11,94 |
| 1101 00 00 | 43,70 | 229,53 |
| 1102 10 00 | 79,41 | 189,21 |
| 1103 11 10 | 34,80 | 298,95 |
| 1103 11 90 | 47,01 | 247,71 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2414/90 DE LA COMMISSION

du 20 août 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 août 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 0709 90 60 | 0 | 0 | 0 | 0,93 |
| 0712 90 19 | 0 | 0 | 0 | 0,93 |
| 1001 10 10 | 0 | 2,38 | 2,38 | 2,38 |
| 1001 10 90 | 0 | 2,38 | 2,38 | 2,38 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 0 | 0 | 1,32 |
| 1004 00 90 | 0 | 0 | 0 | 1,32 |
| 1005 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0,93 |
| 1005 90 00 | 0 | 0 | 0 | 0,93 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 19,85 | 19,85 | 29,77 |
| 1008 90 90 | 0 | 19,85 | 19,85 | 29,77 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2415/90 DE LA COMMISSION

du 20 août 1990

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90⁽²⁾ prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donnée suite aux demandes des certificats d'importation ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents ;

considérant que les demandes de certificats dépassent les quantités disponibles ; que, dans ces conditions, il

convient de déterminer le pourcentage de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats déposées conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 du 1^{er} au 10 août 1990 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient 0,9524.

La partie de la garantie correspondant à la différence entre la quantité demandée et la quantité pour laquelle le certificat est délivré est libérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2416/90 DE LA COMMISSION
du 20 août 1990
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2319/90 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cota-

tions dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1627/89 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 7. 8. 1990, p. 23.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1 lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

| Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros | Categoría A | | | Categoría C | | |
|--|-------------|---|---|-------------|---|---|
| | U | R | O | U | R | O |
| | | | | | | |
| Belgique/België | | × | × | | | |
| Danmark | | × | × | | | × |
| Deutschland | × | × | | | | |
| España | × | × | × | | | |
| France | × | × | × | | | × |
| Italia | | × | × | | | |
| Luxembourg | | × | × | | | |
| Nederland | | × | | | | |

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 2 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 2

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 2 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 2

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (2)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 2

In artikel 1 lid 2 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 2 do artigo 1.º

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|---|---|---|---|
| Estados miembros o regiones de Estados miembros | Categoría A | Categoría C | | | | |
| Medlemsstat eller region | Kategori A | Kategori C | | | | |
| Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats | Kategorie A | Kategorie C | | | | |
| Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους | Κατηγορία Α | Κατηγορία Γ | | | | |
| Member States or regions of a Member State | Category A | Category C | | | | |
| États membres ou régions d'États membres | Catégorie A | Catégorie C | | | | |
| Stati membri o regioni di Stati membri | Categoria A | Categoria C | | | | |
| Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat | Categorie A | Categorie C | | | | |
| Estados-membros ou regiões de Estados-membros | Categoria A | Categoria C | | | | |
| | U | R | O | U | R | O |
| Deutschland | | | | | X | X |
| Ireland | | | | X | X | X |
| Northern Ireland | | | | X | X | X |
| Great Britain | | | | X | X | X |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2417/90 DE LA COMMISSION

du 20 août 1990

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 470 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture au bénéficiaire indiqué en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A, B

1. **Actions n° (1) :** 273/90 — 305/90.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2) :** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination :** voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser :** huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) (7) :** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale :** 1 670 tonnes net.
9. **Nombre de lots :** 2 (A : 900 tonnes) ; B : 770 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (6) (10) :** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous I. 3. 3).
 - boîtes métalliques de 5 kilogrammes,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant : voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 2 au 26. 10. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (8) :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 4. 9. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 5. 9. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 18. 9. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 19. 9. 1990, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 16. 10 au 9. 11. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9) :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

LOT C

1. Action n° (1): 186/90.
2. Programme : 1990.
3. Bénéficiaire : UNHCR (M. Gaudé), BP 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt (tél. : 739 84 80 ; télex : 412404 HCR CH).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Croissant-Rouge algérien, 15 bis, Bld Mohamed V, Alger (télex : 52914).
5. Lieu ou pays de destination : Algérie.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (6) (7) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 11 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 500 tonnes net.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (10) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (sous I. 3. 3):
 - bidons métalliques de 5 kilogrammes.
 - les bidons doivent être emballés dans des cartons, 4 bidons par carton
 - les bidons et les cartons doivent porter le texte suivant :
« ACTION 186/90 / HUILE DE COLZA / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / PROGRAMME DU HCR POUR LES RÉFUGIÉS EN ALGÉRIE / DATE DE FABRICATION : ... / DATE D'EXPIRATION : ... ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : Rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Arzew
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9. 10 au 6. 11. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 27. 11. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (7) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 4. 9. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 5. 9. 1990, à 24 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 11. 9. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 12. 9. 1990, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 23. 10 au 20. 11. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 4. 12. 1990.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (8) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

LOT D

1. **Action n° (1)**: 198/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: UNHCR (M. Gaudé), BP 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt (tél.: 739 84 80; télex: 412404 HCR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: The Representative UNHCR Branch Office in the Sudan Cemetery Road Opposite SL Nr. 1 Dium East Khartoum, PO Box 2560, Telex: 22431 HCR SD.
5. **Lieu ou pays de destination**: Soudan.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (6) (7)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 11 (sous III.A. 1).
8. **Quantité totale**: 1 300 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (10)**: voir liste publiée au JO n° C.216 du 14. 8. 1987, p. 7 (sous I. 3. 3):
 - bidons métalliques de 1 kilogramme ou 1 litre,
 - les bidons doivent être emballés dans des cartons, 20 bidons par carton,
 - les bidons et les cartons doivent porter le texte suivant:
• ACTION No 198/90 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / UNHCR PROGRAMME FOR REFUGEES IN THE SUDAN / DATE OF PRODUCTION: ... DATE OF EXPIRY: ...
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: Rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Soudan.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 9. 10 au 16. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 27. 11. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (8)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 4. 9. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 5. 9. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 11. 9. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 12. 9. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 23. 10 au 20. 11. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: le 4. 12. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (⁴) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁸) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁹) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (¹⁰) En matière d'emballage et de conservation, il est fait application des dispositions fixées pour le *butter oil* sous I.3.3. de la communication de la Commission au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7. Toutefois, la fermeture hermétique sous atmosphère d'azote n'est pas exigée.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II

| Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte | Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) | Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário | País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário | Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem |
|--|--|---|---|---|---|
| A | 900 | 15 | Caritas B | Bolivia | Acción nº 273/90 / Aceite vegetal / Caritas Bélgica / 900213 / Potosí vía Antofagasta / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 60 | Caritas Española | Ecuador | Acción nº 274/90 / Aceite vegetal / Caritas Española / 906000 / Quito vía Guayaquil / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 15 | Caritas B | Perú | Acción nº 275/90 / Aceite vegetal / Caritas Bélgica / 900214 / Lima vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 105 | Caritas N | Perú | Acción nº 276/90 / Aceite vegetal / Caritas Neerlandesa / 900312 / Ayacucho vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 15 | Prosalus | Perú | Acción nº 277/90 / Aceite vegetal / Prosalus / 905503 / Chachapoyas vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 15 | Prosalus | Perú | Acción nº 278/90 / Aceite vegetal / Prosalus / 905504 / Arequipa vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 15 | Prosalus | Perú | Acción nº 279/90 / Aceite vegetal / Prosalus / 905505 / Lima vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 30 | Caritas D | Perú | Acción nº 280/90 / Aceite vegetal / Caritas Denmark / 905800 / Lima vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |

| Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte | Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) Deilmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) | Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário | País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário | Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem |
|--|--|--|---|---|---|
| | | 15 | PDF | Perú | Acción n° 281/90 / Aceite vegetal / PDF / 907101 / Lima vía Callao / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 45 | CRS | Dominica | Action No 282/90 / Vegetable oil / Cathwel / 900113 / Roseau via Woodbridge Bay / Gift of the European Economic Community / For free distribution |
| | | 30 | CAM | Guatemala | Acción n° 283/90 / Aceite vegetal / CAM / 902008 / Guatemala ciudad vía Santo Tomas de Castilla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 15 | Oxfam B | República Dominicana | Acción n° 284/90 / Aceite vegetal / Oxfam B / 900805 / Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 15 | CAM | República Dominicana | Acción n° 285/90 / Aceite vegetal / CAM / 902007 / Barahona vía Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 60 | Prosalus | República Dominicana | Acción n° 286/90 / Aceite vegetal / Prosalus / 905517 / Ysura Azua vía Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita |
| | | 30 | Cinterad | Bénin | Action n° 287/90 / Huile végétale / Cinterad / 903403 / Adjaha via Cotonou / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 120 | Caritas B | Burkina Faso | Action n° 288/90 / Huile végétale / Caritas Belgica / 900209 / Bobo Dioulasso via Abidjan / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 15 | SSI | Burkina Faso | Action n° 289/90 / Huile végétale / SSI / 903005 / Ouahigouya via Abidjan / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |

| Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte | Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) Deilmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) | Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário | País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário | Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem |
|--|--|--|---|---|---|
| | | 60 | Cinterad | Burkina Faso | Action n° 290/90 / Huile végétale / Cinterad / 903404 / Lomé / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 15 | Caritas I | Guiné-Bissau | Acção n° 291/90 / Óleo vegetal / Caritas Italiana / 900609 / Bissau / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado à distribuição gratuita |
| | | 15 | Caritas F | Mali | Action n° 292/90 / Huile végétale / Caritas France / 900504 / Mopti via Abidjan / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 9 | SSI | Mali | Action n° 293/90 / Huile végétale / SSI / 903003 / Bamako via Abidjan / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 66 | Cinterad | Mali | Action n° 294/90 / Huile végétale / Cinterad / 903405 / Nioro via Abidjan / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 60 | SSI | Niger | Action n° 295/90 / Huile végétale / SSI / 903004 / Niamey via Lomé / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 60 | AATM | Togo | Action n° 296/90 / Huile végétale / AATM / 901713 / Dapaong via Lomé / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| B | 770 | 60 | Caritas N | Angola | Acção n° 297/90 / Óleo vegetal / Caritas Neerlandica / 900314 / Luanda / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado à distribuição gratuita |
| | | 40 | Caritas N | Angola | Acção n° 298/90 / Óleo vegetal / Caritas Neerlandica / 900325 / Lobito / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado à distribuição gratuita |

| Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte | Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoevelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) | Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário | País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário | Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem |
|--|--|--|---|---|---|
| | | 15 | Caritas B | Rwanda | Action n° 299/90 / Huile végétale / Caritas Belgica / 900211 / Kigali <i>via</i> Mombasa / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite |
| | | 210 | Caritas I | Malawi | Action No 300/90 / Vegetable oil / Caritas Italiana / 900608 / Lilongwe <i>via</i> Dar es Salaam / Gift of the European Economic Community / For free distribution |
| | | 60 | CAM | India | Action No 301/90 / Vegetable oil / CAM / 902011 / Bombay / Gift of the European Economic Community / For free distribution |
| | | 105 | GFSS | India | Action No 302/90 / Vegetable oil / GFSS / 903501 / Bombay / Gift of the European Economic Community / For free distribution |
| | | 15 | SBLB | India | Action No 303/90 / Vegetable oil / SBLB / 904507 / Ottapidaram <i>via</i> Tuticorin / Gift of the European Economic Community / For free distribution |
| | | 85 | CRS | Pakistan | Action No 304/90 / Vegetable oil / Cathwel / 900103 / Islamabad <i>via</i> Karachi / Gift of the European Economic Community / For free distribution |
| | | 135 | Oxfam B | Vietnam | Action No 305/90 / Vegetable oil / Oxfam B / 900807 / Ho Chi Minh City / Gift of the European Economic Community / For free distribution |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2418/90 DE LA COMMISSION

du 20 août 1990

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2386/90 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Turquie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2386/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.
⁽³⁾ JO n° L 220 du 15. 8. 1990, p. 21.
⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2419/90 DE LA COMMISSION**du 20 août 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 2373/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2373/90 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,40 écu figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2373/90 est remplacé par le montant de 10,97 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2420/90 DE LA COMMISSION

du 20 août 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2350/90⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2240/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2374/90⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été

calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/1990;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2240/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne 1990/1991 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 21 août 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 10. 8. 1990, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1988, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 43.⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

| | Courant 8 (1) | 1 ^{er} terme 9 (1) | 2 ^e terme 10 (1) | 3 ^e terme 11 (1) | 4 ^e terme 12 (1) | 5 ^e terme 1 (1) |
|---|------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Aides brutes (écus) : | | | | | | |
| — Espagne | 1,750 | 1,750 | 1,750 | 1,750 | 1,750 | 23,943 |
| — Portugal | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 26,853 |
| — autres États membres | 25,919 | 25,690 | 25,482 | 25,194 | 25,469 | 25,453 |
| 2. Aides finales : | | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en : | | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 60,68 | 60,14 | 59,66 | 58,98 | 59,63 | 59,71 |
| — Pays-Bas (Fl) | 68,37 | 67,77 | 67,22 | 66,46 | 67,18 | 67,30 |
| — UEBL (FB/Flux) | 1 251,55 | 1 240,49 | 1 230,45 | 1 216,54 | 1 229,82 | 1 229,74 |
| — France (FF) | 203,51 | 201,71 | 200,08 | 197,82 | 199,98 | 199,85 |
| — Danemark (Dkr) | 231,46 | 229,41 | 227,56 | 224,98 | 227,44 | 227,30 |
| — Irlande (£ Irl) | 22,651 | 22,450 | 22,269 | 22,017 | 22,257 | 22,243 |
| — Royaume-Uni (£) | 20,028 | 19,846 | 19,657 | 19,389 | 19,604 | 19,492 |
| — Italie (Lit) | 45 402 | 45 000 | 44 636 | 44 132 | 44 613 | 44 578 |
| — Grèce (DR) | 5 469,24 | 5 413,03 | 5 336,85 | 5 241,77 | 5 302,13 | 5 210,86 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 267,57 | 267,57 | 267,57 | 267,57 | 267,57 | 3 748,90 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 838,46 | 3 805,45 | 3 771,81 | 3 725,59 | 3 767,37 | 3 748,90 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 525,80 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 5 659,62 | 5 612,38 | 5 569,48 | 5 499,74 | 5 556,64 | 5 525,80 |

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

| | Courant 8 (¹) | 1 ^{er} terme 9 (¹) | 2 ^e terme 10 (¹) | 3 ^e terme 11 (¹) | 4 ^e terme 12 (¹) | 5 ^e terme 1 (¹) |
|---|------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Aides brutes (écus): | | | | | | |
| — Espagne | 4,250 | 4,250 | 4,250 | 4,250 | 4,250 | 26,443 |
| — Portugal | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 29,353 |
| — autres États membres | 28,419 | 28,190 | 27,982 | 27,694 | 27,969 | 27,953 |
| 2. Aides finales: | | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en: | | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 66,53 | 66,00 | 65,51 | 64,84 | 65,48 | 65,57 |
| — Pays-Bas (Fl) | 74,97 | 74,36 | 73,81 | 73,05 | 73,78 | 73,89 |
| — UEBL (FB/Flux) | 1 372,27 | 1 361,21 | 1 351,17 | 1 337,26 | 1 350,54 | 1 350,46 |
| — France (FF) | 223,14 | 221,34 | 219,71 | 217,45 | 219,61 | 219,48 |
| — Danemark (Dkr) | 253,78 | 251,74 | 249,88 | 247,31 | 249,77 | 249,62 |
| — Irlande (£ Irl) | 24,835 | 24,635 | 24,453 | 24,202 | 24,442 | 24,428 |
| — Royaume-Uni (£) | 21,977 | 21,795 | 21,606 | 21,338 | 21,553 | 21,441 |
| — Italie (Lit) | 49 781 | 49 380 | 49 015 | 48 511 | 48 992 | 48 957 |
| — Grèce (DR) | 6 012,59 | 5 956,39 | 5 880,20 | 5 785,12 | 5 845,49 | 5 754,21 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées: | | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 649,81 | 649,81 | 649,81 | 649,81 | 649,81 | 4 131,14 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 4 220,70 | 4 187,69 | 4 154,05 | 4 107,83 | 4 149,61 | 4 131,14 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées: | | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 517,26 | 517,26 | 517,26 | 517,26 | 517,26 | 6 043,06 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 6 176,88 | 6 129,64 | 6 086,73 | 6 016,99 | 6 073,90 | 6 043,06 |

(¹) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

| | Courant 8 (1) | 1 ^{er} terme 9 (1) | 2 ^e terme 10 (1) | 3 ^e terme 11 (1) | 4 ^e terme 12 (1) |
|---|------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1. Aides brutes (écus) : | | | | | |
| — Espagne | 8,600 | 8,600 | 8,600 | 8,600 | 8,600 |
| — Portugal | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| — autres États membres | 33,974 | 34,253 | 33,738 | 34,069 | 34,400 |
| 2. Aides finales : | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en (2) : | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 79,54 | 80,19 | 78,99 | 79,76 | 80,53 |
| — Pays-Bas (Fl) | 89,62 | 90,35 | 89,00 | 89,87 | 90,74 |
| — UEBL (FB/Flux) | 1 640,50 | 1 653,97 | 1 629,10 | 1 645,09 | 1 661,07 |
| — France (FF) | 266,76 | 268,95 | 264,91 | 267,50 | 270,10 |
| — Danemark (Dkr) | 303,39 | 305,88 | 301,28 | 304,24 | 307,19 |
| — Irlande (£ Irl) | 29,690 | 29,934 | 29,484 | 29,773 | 30,062 |
| — Royaume-Uni (£) | 26,283 | 26,505 | 26,069 | 26,292 | 26,551 |
| — Italie (Lit) | 59 511 | 60 000 | 59 098 | 59 678 | 60 257 |
| — Grèce (DR) | 7 197,84 | 7 258,71 | 7 108,32 | 7 155,54 | 7 228,26 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 1 314,91 | 1 314,91 | 1 314,91 | 1 314,91 | 1 314,91 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 4 563,61 | 4 603,82 | 4 525,39 | 4 568,31 | 4 618,58 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| — en Espagne (Esc) | 7 956,11 | 8 014,95 | 7 906,34 | 7 965,16 | 8 035,18 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 7 782,22 | 7 839,77 | 7 733,54 | 7 791,07 | 7 859,56 |
| 3. Aides compensatoires : | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 4 537,40 | 4 577,62 | 4 499,18 | 4 542,10 | 4 592,37 |
| 4. Aides spéciales : | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 7 782,22 | 7 839,77 | 7 733,54 | 7 791,07 | 7 859,56 |

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

| | Courant 8 | 1 ^{er} terme 9 | 2 ^e terme 10 | 3 ^e terme 11 | 4 ^e terme 12 | 5 ^e terme 1 |
|---------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| DM | 2,069160 | 2,065660 | 2,062300 | 2,059030 | 2,059030 | 2,050440 |
| Fl | 2,331310 | 2,327520 | 2,323690 | 2,319970 | 2,319970 | 2,309270 |
| FB/Flux | 42,573800 | 42,531100 | 42,490300 | 42,442000 | 42,442000 | 42,314500 |
| FF | 6,941200 | 6,938140 | 6,935410 | 6,933710 | 6,933710 | 6,926560 |
| Dkr | 7,894150 | 7,895560 | 7,895650 | 7,895600 | 7,895600 | 7,887710 |
| £Irl | 0,771509 | 0,771375 | 0,771593 | 0,771499 | 0,771499 | 0,773032 |
| £ | 0,695017 | 0,697773 | 0,700219 | 0,702571 | 0,702571 | 0,709026 |
| Lit | 1 516,61 | 1 517,67 | 1 519,05 | 1 520,39 | 1 520,39 | 1 524,70 |
| DR | 203,25200 | 204,52100 | 206,63800 | 208,36500 | 208,36500 | 214,27600 |
| Esc | 182,32700 | 182,74500 | 183,23300 | 183,96300 | 183,96300 | 185,83000 |
| Pta | 126,92500 | 127,38800 | 127,80100 | 128,22300 | 128,22300 | 129,34700 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2421/90 DE LA COMMISSION**du 20 août 1990****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2384/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2384/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du

marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2384/90, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 15. 8. 1990, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

| Code produit | Montant de la restitution | |
|----------------|---------------------------|---|
| | par 100 kg | par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause |
| 1701 11 90 100 | 32,61 ⁽¹⁾ | |
| 1701 11 90 910 | 31,36 ⁽¹⁾ | |
| 1701 11 90 950 | ⁽²⁾ | |
| 1701 12 90 100 | 32,61 ⁽¹⁾ | |
| 1701 12 90 910 | 31,36 ⁽¹⁾ | |
| 1701 12 90 950 | ⁽²⁾ | |
| 1701 91-00 000 | | 0,3545 |
| 1701 99 10 100 | 35,45 | |
| 1701 99 10 910 | 35,43 | |
| 1701 99 10 950 | 35,43 | |
| 1701 99 90 100 | | 0,3545 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1990

concernant la réduction des chlorofluorocarbones utilisés par l'industrie des mousses plastiques dans la Communauté

(90/437/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155,

considérant que la Communauté, avec tous ses États membres, a signé la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;

considérant que la Communauté, avec tous ses États membres, a signé le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

considérant que le Conseil a arrêté le 14 octobre 1988 la décision 88/540/CEE⁽¹⁾, concernant la conclusion et la ratification de la convention de Vienne et du protocole de Montréal ;

considérant que le Conseil a arrêté le 14 octobre 1988 le règlement (CEE) n° 3322/88⁽²⁾ relatif à la mise en œuvre au niveau communautaire du protocole de Montréal ;

considérant que des études scientifiques récentes ont confirmé qu'un certain appauvrissement de la couche d'ozone s'est déjà produit et que les modifications observées peuvent être dues, en tout ou en partie, à la présence accrue et en abondance dans l'atmosphère de gaz en traces, et en particulier de chlorofluorocarbones ;

considérant qu'il importe de remplacer dans la mesure la plus large possible les chlorofluorocarbones figurant à l'annexe I et les halons dans tous les domaines de leur utilisation ;

considérant qu'un certain nombre d'États membres ont conclu des accords volontaires avec leurs industries des

mousses plastiques pour la réduction progressive, en vue de leur élimination éventuelle, des chlorofluorocarbones de l'annexe I dans ces produits ;

considérant que la résolution du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la limitation de l'utilisation de chlorofluorocarbones et de halons⁽³⁾ invite la Commission, en coopération avec les États membres, à entamer des discussions relatives à des accords volontaires au niveau communautaire avec toutes les industries concernées, pour le remplacement chaque fois que cela est possible des chlorofluorocarbones de l'annexe I et des halons dans les produits, les équipements ou les procédés qui les utilisent ;

considérant que, en attendant que des substances nouvelles soient disponibles, les réductions citées à l'annexe II dépendront de la disponibilité dans le commerce et de l'utilisation de substances de remplacement ayant un potentiel positif (ODP) mais relativement faible d'appauvrissement de la couche d'ozone, et étant acceptables à d'autres égards du point de vue de l'environnement ;

considérant que le conseil de ministres a conclu le 2 mars 1989 qu'il est nécessaire de réduire d'au moins 85 % dès que possible le niveau actuel de production et d'utilisation des chlorofluorocarbones couverts par le protocole de Montréal dans le but de parvenir à leur élimination vers la fin du siècle, ainsi que de renforcer ledit protocole,

RECOMMANDE :

I. aux fabricants de mousses plastiques dans la Communauté de s'efforcer :

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 285 du 9. 11. 1988, p. 1.

- 1) de limiter l'utilisation des chlorofluorocarbones entièrement halogénés cités en annexe I dans les mousses plastiques en vue de leur élimination avant la fin du siècle;
- 2) de réduire l'utilisation des chlorofluorocarbones entièrement halogénés d'au moins 35 % d'ici à la fin de 1991 et d'au moins 65 % d'ici à la fin de 1993, par rapport au niveau de consommation de 1986. En 1986, l'utilisation dans la Communauté des chlorofluorocarbones de l'annexe I pour la fabrication de mousses plastiques était de 85 400 tonnes pondérées ODP. La répartition des réductions citées plus haut pour chaque secteur de l'industrie des mousses plastiques est donnée à l'annexe II. Les progrès réalisés dans la réduction seront contrôlés au moyen des statistiques annuelles des ventes pour les substances figurant à l'annexe I et fournies par les producteurs dans la Communauté;

II. aux fédérations citées à l'annexe III :

- 1) de mettre tout en œuvre pour que l'industrie des mousses plastiques dans la Communauté réduise au minimum son utilisation des substances contrôlées et réalise les réductions citées au point I.2);
- 2) de mettre tout en œuvre pour que les secteurs industriels qu'elles représentent réduisent au minimum leur utilisation des substances contrôlées et réalisent les réductions citées à l'annexe II;
- 3) de présenter à la Commission un rapport annuel sur les progrès réalisés par rapport aux niveaux cibles de réduction cités à l'annexe II, y compris des statistiques lorsque cela est possible, à partir de 1989;

III. aux fabricants dans la Communauté de matières premières pour les mousses plastiques pour lesquelles l'un quelconque des chlorofluorocarbones entière-

ment halogénés figurant à l'annexe I est utilisé comme gonflant, y compris aux fabricants de ces gonflants et aux associations des deux secteurs industriels figurant à l'annexe IV :

- 1) de poursuivre le développement de matériaux, formules et technologies pour la production commerciale de mousses plastiques, avec une utilisation réduite des substances figurant à l'annexe I, et de promouvoir l'utilisation de ces matériaux, formules et technologies pour la fabrication des mousses plastiques;
- 2) de poursuivre des programmes de recherche et développement orientés sur la production de matériaux et de technologies acceptables du point de vue de l'environnement, qui permettront la production commerciale de mousses plastiques sans utilisation des substances figurant à l'annexe I;
- 3) de présenter à la Commission un rapport annuel sur les progrès techniques effectués pour ce qui concerne les points III.1) et III.2), y compris des statistiques lorsque cela est possible, à partir de 1989;

IV. aux États membres, de tout mettre en œuvre pour que les objectifs de la recommandation soient atteints grâce à des contributions provenant de leurs territoires respectifs.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

ANNEXE I

Substances concernées par la présente recommandation

| Substance | Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) |
|-----------|--|
| CFC 11 | 1,0 |
| CFC 12 | 1,0 |
| CFC 113 | 0,8 |
| CFC 114 | 1,0 |
| CFC 115 | 0,6 |

ANNEXE II

Industrie des mousses plastiques

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|--|--------|---------|------------|
| 1. Secteur de la mousse de polyuréthane | | | |
| 1.1. Blocs de mousse souples | 9 692 | - 50 % | - 50 % (*) |
| 1.2. Moulages souples | 6 550 | - 50 % | - 80 % |
| 1.3. Éléments rigides | 9 250 | - 45 % | - 50 % |
| 1.4. Mousses rigides pour le bâtiment et l'industrie | 27 950 | - 10 % | - 50 % |
| 1.5. Autres | 6 950 | - 25 % | - 65 % |
| 2. Secteur de la mousse de polystyrène extrudé | | | |
| 2.1. Plaques isolantes de polystyrène extrudé | 7 000 | - 50 % | - 100 % |
| 2.2. Emballage en mousse de polystyrène extrudé | 6 000 | - 100 % | - 100 % |
| 3. Mousses de polyéfine | 5 000 | - 50 % | - 100 % |
| 4. Mousses phénoliques | 1 600 | - 10 % | - 50 % |

(1) Divers secteurs de l'industrie des mousses plastiques.

(2) Valeurs moyennes des estimations de chlorofluorocarbones utilisés par chaque secteur dans la Communauté économique européenne (1986).

(3) Estimation en pourcentage des modifications dans l'utilisation des chlorofluorocarbones d'ici à la fin de 1991, eu égard à la consommation de 1986.

(4) Estimation en pourcentage des modifications dans l'utilisation des chlorofluorocarbones d'ici à la fin de 1993, eu égard à la consommation de 1986.

(*) L'industrie a signalé qu'on prévoit pour 1993 un niveau de réduction beaucoup plus important, mais un chiffre exact n'a pas pu être donné.

*ANNEXE III***Fédérations européennes représentant les secteurs de l'industrie des mousses plastiques**

1. BING : Fédération des associations européennes de production de mousses de polyuréthane rigides.
2. CECED : Comité européen des constructeurs d'équipements électriques domestiques.
3. EPFA : Association européenne des producteurs de mousses phénoliques.
4. Association européenne d'assurance de qualité des fabricants de mousses de polystyrène expansé.
5. Europur : Association européenne des fabricants de blocs de mousse en polyuréthane souples.
6. Eutraplast : Comité des associations des convertisseurs de plastique d'Europe occidentale.
7. EXIBA : Associations européennes des fabricants de plaques isolantes de polystyrène extrudé.
8. Panama International : Association internationale des fabricants de panneaux.

*ANNEXE IV***Associations de fabricants de matières premières pour l'industrie des mousses plastiques**

1. EFCTC : Comité technique européen des fluorocarbones.
 2. ISOPA : Association européenne des producteurs d'isocyanate.
 3. EPFA : Association européenne des producteurs de mousses phénoliques.
-

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1990

concernant la réduction des chlorofluorocarbones utilisés par l'industrie du froid dans la Communauté

(90/438/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155,

considérant que la Communauté, avec tous ses États membres, a signé la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;

considérant que la Communauté, avec tous ses États membres, a signé le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

considérant que le Conseil a arrêté le 14 octobre 1988 la décision 88/540/CEE⁽¹⁾, concernant la conclusion et la ratification de la convention de Vienne et du protocole de Montréal ;

considérant que le Conseil a arrêté le 14 octobre 1988 le règlement (CEE) n° 3322/88⁽²⁾ relatif à la mise en œuvre au niveau communautaire du protocole de Montréal ;

considérant que des études scientifiques récentes ont confirmé qu'un certain appauvrissement de la couche d'ozone s'est déjà produit et que les modifications observées peuvent être dues, en tout ou en partie, à la présence accrue et en abondance dans l'atmosphère de gaz en traces, et particulièrement de chlorofluorocarbones ;

considérant qu'il importe de remplacer dans la mesure la plus large possible les chlorofluorocarbones figurant à l'annexe I et les halons dans tous les domaines de leur utilisation ;

considérant qu'un certain nombre d'États membres ont conclu des accords volontaires avec leurs industries de froid pour la réduction progressive, en vue de leur élimination éventuelle, des chlorofluorocarbones de l'annexe I dans ces produits ;

considérant que la résolution du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la limitation de l'utilisation de chlorofluorocarbones et de halons⁽³⁾ invite la Commission, en coopération avec les États membres, à entamer des discussions relatives à des accords volontaires au niveau communautaire avec toutes les industries concernées, pour le remplacement chaque fois que cela est possible des chlorofluorocarbones de l'annexe I et des halons dans les produits, les équipements ou les procédés qui les utilisent ;

considérant que les producteurs européens de chlorofluorocarbones représentés par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) ont déclaré qu'ils

recupéreraient et recycleraient les chlorofluorocarbones utilisés chaque fois que cela est faisable techniquement ;

considérant que l'industrie du froid de la Communauté a élaboré un code de pratiques⁽⁴⁾ concernant la conception, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements de réfrigération, ainsi que l'élimination des déchets pour réduire le dégagement de chlorofluorocarbones dans l'atmosphère ;

considérant que, en attendant que des substances de remplacement ayant un potentiel nul d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) et acceptables à d'autres égards du point de vue de l'environnement soient disponibles, les réductions visées au point I.2) dépendront de la disponibilité dans le commerce et de l'utilisation de substances de remplacement ayant un potentiel positif mais relativement faible d'appauvrissement de la couche d'ozone ;

considérant que, dans certains secteurs de l'industrie du froid comme la réfrigération domestique, seules des réductions marginales de la consommation de substances contrôlées peuvent être obtenues avant que des réfrigérants de remplacement soient disponibles dans le commerce ;

considérant que le conseil de ministres a conclu le 2 mars 1989 qu'il est nécessaire de réduire d'au moins 85 % dès que possible le niveau actuel de production et d'utilisation des chlorofluorocarbones couverts par le protocole de Montréal dans le but de parvenir à leur élimination vers la fin du siècle, ainsi que de renforcer ledit protocole,

RECOMMANDE :

I. à tous les secteurs de l'industrie du froid et de la climatisation dans la Communauté, y compris les fabricants, les installateurs et les entreprises assurant la maintenance et la réparation des équipements de réfrigération et de climatisation ; et à tous les utilisateurs de ces équipements dans les secteurs commercial, industriel et public de s'efforcer, d'un commun accord,

- 1) de limiter la consommation des chlorofluorocarbones entièrement halogénés cités en annexe I et utilisés comme réfrigérants dans des équipements de réfrigération en vue de leur élimination avant la fin du siècle ;

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 285 du 9. 11. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ CECOMAF GT1-001 : Réduction des émissions de chlorofluorocarbones des systèmes de réfrigération.

- 2) de limiter la consommation des chlorofluorocarbones entièrement halogénés d'au moins 25 % d'ici à la fin de 1991 et d'au moins 50 % d'ici à la fin de 1993, par rapport au niveau de consommation de 1986. En 1986, la consommation dans la Communauté de chlorofluorocarbones de l'annexe I pour la réfrigération était de 28 800 tonnes pondérées ODP. Les progrès réalisés dans la réduction seront contrôlés au moyen des statistiques annuelles des ventes pour les substances figurant à l'annexe I et fournies par les producteurs dans la Communauté ;
- 3) de prendre toutes les mesures envisageables pour collecter et renvoyer aux fournisseurs ou à d'autres centres appropriés tout réfrigérant utilisé pour qu'il soit récupéré lorsque cela s'avère possible techniquement ;

II. aux fédérations citées à l'annexe II :

- 1) de mettre tout en œuvre pour que l'industrie du froid dans la Communauté réduise au minimum sa consommation des substances contrôlées et réalise les réductions visées au point I.2) ;
- 2) de présenter à la Commission un rapport annuel sur les progrès réalisés par rapport aux niveaux cibles de réduction cités ci-avant, y compris des statistiques lorsque cela est possible, à partir de 1989 ;

III. aux États membres de mettre tout en œuvre :

- 1) pour introduire des exigences, en collaboration avec leur industrie, concernant la formation des techniciens et opérateurs pour le traitement des réfrigérants en toute sécurité, formation débouchant sur un certificat de compétence ; et, par le truchement de leurs organes techniques, pour établir une définition précise de la qualification professionnelle des opérateurs et techniciens, ainsi que des compétences techniques des entreprises ;
- 2) pour encourager la recherche et le développement relatifs à des équipements utilisés pour la récupération des chlorofluorocarbones ;
- 3) pour introduire des mesures en vue de l'élimination progressive de l'utilisation de récipients jetables contenant des chlorofluorocarbones ;
- 4) pour encourager la récupération et le recyclage, et pour soutenir les efforts de formation de personnel qualifié ;
- 5) pour que les objectifs de la recommandation soient atteints grâce à des contributions provenant de leurs territoires respectifs.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

Par la Commission
Carlo RIPA DI MEANA
Membre de la Commission

*ANNEXE I***Substances concernées par la présente recommandation**

| Substance | Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone |
|-------------------|---|
| CFC13 (CFC- 11) | 1,0 |
| CF2C12 (CFC- 12) | 1,0 |
| C2F3C13 (CFC-113) | 0,8 |
| C2F4C12 (CFC-114) | 1,0 |
| C2F5C1 (CFC-115) | 0,6 |

ANNEXE II

1. AREA : Association européenne de la réfrigération et de la climatisation
 2. CECED : Comité européen des constructeurs d'équipements électriques domestiques
 3. CECOMAF : Comité européen des constructeurs de matériel frigorifique
 4. RIB : Conseil de l'industrie du froid (RIB/CECOMAF).
-

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1990

modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

(90/439/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/520/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que la directive 82/471/CEE prévoit que le contenu de son annexe doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ;

considérant que l'étude de deux nouveaux produits appartenant aux groupes des produits protéiques obtenus à partir des micro-organismes et des acides aminés a permis d'établir que les exigences de la directive 82/471/CEE étaient remplies ; qu'il convient dès lors d'autoriser, sous certaines conditions, l'emploi de ces produits dans l'alimentation animale ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard le 30 juin 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 270 du 19. 9. 1989, p. 13.

ANNEXE

1. Au point 1.4 « Champignons inférieurs », le groupe de produits et le produit ci-après sont insérés :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|---|--|--|--------------------|---|
| Dénomination des groupes de produits | Dénomination du produit | Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme | Substrat de culture (spécifications éventuelles) | Caractéristiques de composition du produit | Espèce animale | Dispositions particulières |
| • 1.4.1. Coproduits de la fabrication d'antibiotiques obtenus par fermentation | 1.4.1.1. Mycélium, sous-produit humide de la fabrication de la pénicilline, ensilé au moyen de <i>Lactobacillus brevis</i> , <i>plantarum</i> , <i>sake</i> , <i>collinoides</i> et <i>Streptococcus lactis</i> pour inactiver la pénicilline et traité par la chaleur | Composé azoté <i>Penicillium chrysogenum</i> souche AICC 48271 | Hydrates de carbone divers et leurs hydrolysates | Azote exprimé en protéine brute : min. 7 % | Ruminants Porcs | Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — la mention "Ensilage de mycélium issu de la fabrication de la pénicilline" — teneur en azote, exprimée en protéine brute — teneur en cendres brutes — teneur en humidité — espèce animale ou catégorie d'animaux Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés : la mention "Ensilage de mycélium issu de la fabrication de la pénicilline", |

2. Dans le groupe 3.2 « Lysine », le produit suivant est ajouté :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--------------------------------------|--|---|--|--|--------------------|---|
| Dénomination des groupes de produits | Dénomination du produit | Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme | Substrat de culture (spécifications éventuelles) | Caractéristiques de composition du produit | Espèce animale | Dispositions particulières |
| | • 3.2.6. Phosphate de L-Lysine avec ses coproduits obtenus par fermentation par <i>Brevibacterium lactofermentum</i> souche NRRL B-11470 | $[\text{NH}_2(\text{CH}_2)_4\text{CH}(\text{NH}_2)\text{COOH}] \cdot \text{H}_3\text{PO}_4$ | Saccharose, ammoniac et solubles de poisson | L-Lysine : min. 35 % Phosphore : min. 4,3 % | Volailles Porcs | Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — mention "Phosphate de L-Lysine avec ses coproduits de fermentation" — teneur en L-Lysine et en humidité |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1990

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (145° dérogation)

(90/440/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en qualité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture de contingents à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les suspensions de droits ou les contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisa-

tion des objectifs visés par la recommandation n° 1-64, mais exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir au titre de l'article 71 troisième alinéa du traité CECA que les contingents accordés ne seront utilisés que pour la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires indiqués ci-dessous,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous dans le cadre de contingents tarifaires dont les quantités sont indiquées en regard des États membres concernés :

| Code NC | Désignation des marchandises | États membres | Contingent (en tonnes) | Taux des droits (en %) |
|--------------------------------|--|--------------------|------------------------|------------------------|
| ex 7225 10 91 ex 7226 10 30 | Produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », laminés à froid, à grains orientés, d'une largeur respectivement supérieure à 500 mm, et égale ou supérieure à 600 mm, d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm mais inférieure à 0,30 mm et ayant une perte par inversion magnétique nominale inférieure à 1 W/kg déterminée d'après la méthode Epstein avec un courant de 50 périodes et une induction de 1,7 tesla | Benelux Espagne | 300 300 | 0 0 |

(¹) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

(²) JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

| Code NC | Désignation des marchandises | États membres | Contingent (en tonnes) | Taux des droits (en %) |
|---------------|--|---------------|------------------------|------------------------|
| ex 7225 10 99 | Produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », laminés à froid, à grains non orientés, traités au laser, en bobines de 840 mm sur 0,5 mm, et ayant une perte par inversion magnétique nominale déterminée d'après la méthode Epstein, inférieure à 1,04 W/kg avec un courant de 50 périodes et une induction de 1 tesla et à 2,5 W/kg avec un courant de 50 périodes et une induction de 1,5 tesla | Espagne | 300 | 0 |

Article 2

Elle est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1990.

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1990.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1990

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (146^e dérogation)

(90/441/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture de contingents à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les suspensions de droits ou les contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64,

mais exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir, au titre de l'article 71 troisième alinéa du traité CECA, que les contingents accordés ne seront utilisés que pour la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires indiqués ci-dessous,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute-Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre de contingents tarifaires dont les quantités sont indiquées en regard des États membres concernés :

| Code NC | Désignation des marchandises | États membres | Contingent (en tonnes) | Droit de douane (en %) |
|------------------|--|---------------|------------------------|------------------------|
| a) ex 7213 50 10 | Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes, d'un diamètre de 5,5 mm ou plus mais n'excédant pas 13 mm : | Allemagne | 1 200 | 0 |
| | | Benelux | 1 380 | 0 |
| | | France | 1 430 | 0 |
| | | | | |
| | en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids : | | | |
| | — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone | | | |
| | — 0,25 % ou moins de silicium | | | |
| | — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse | | | |
| | — 0,02 % ou moins de soufre | | | |
| | — 0,03 % ou moins de phosphore | | | |
| | — 0,06 % ou moins de cuivre | | | |

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

| Code NC | Désignation des marchandises | États membres | Contingent (en tonnes) | Droit de douane (en %) |
|------------------|--|---------------|------------------------|------------------------|
| b) ex 7227 90 80 | en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone — 0,15 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de silicium — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome — 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,25 % de vanadium | | | |
| c) ex 7227 90 80 | en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone — 1,2 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,25 % ou moins de phosphore — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome | | | |

2. Les produits susmentionnés doivent répondre en outre aux spécifications physiques suivantes :

1) décarburation :

profondeur de décarburation mesurée hors défauts :

- pour les fils machine visés aux points a) et b) : 0,05 millimètre maximum,
- pour les fils machine visés au point c) : 0,07 millimètre maximum ;

2) État de surface :

profondeur maximale des défauts (criques, fissures ou repliures) mesurés perpendiculairement à la surface : 0,05 millimètre ;

3) inclusions non métalliques :

examen à réaliser selon la norme Afnor (référence A 04/106) de juillet 1972 et de Stahl-Eisen-Blatt 1570/71 ;

valeur maximale type figure 1 depuis la surface jusqu'à deux tiers du rayon ;

valeur maximale type figure 2 au-dessous des deux tiers du rayon jusqu'au cœur.

Les valeurs indiquées sont valables pour tout type d'inclusion.

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.
2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires.
3. Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1990.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1990
établissant les codes pour la notification des maladies des animaux

(90/442/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/134/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par la décision 84/90/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/163/CEE ⁽⁴⁾, la Commission a arrêté la forme selon laquelle les maladies des animaux doivent être notifiées ;

considérant que, par décision du 30 janvier 1985 ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 3 avril 1990 ⁽⁶⁾, la Commission a établi les codes pour la notification des maladies des animaux ;

considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les codes attribués aux régions de l'Espagne et du Portugal, ainsi qu'au « RVV-Kring » des Pays-Bas ;

considérant que dès lors, pour des raisons de clarté, il y a lieu d'abroger la décision du 30 janvier 1985 et d'adopter un texte consolidé ;

considérant qu'il importe de prendre en considération les impératifs ayant présidé à l'adoption de la décision du 30 janvier 1985, à savoir le caractère confidentiel des informations fournies, la nécessité de transmettre les informations via un système informatique et de fournir les informations prévues par la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/486/CEE ⁽⁸⁾ ;

considérant que, pour maintenir le caractère confidentiel des informations transmises, il importe de ne pas publier les annexes de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans le cadre des procédures de notification des maladies des animaux, les informations sont transmises en utilisant les codes figurant aux annexes 1 à 11 de la présente décision.

Article 2

La décision du 30 janvier 1985 est abrogée.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} août 1990.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 21. 2. 1984, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 49.

⁽⁵⁾ Non publié.

⁽⁶⁾ Non publié.

⁽⁷⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 21.